



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze janvier à vingt-et-une heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange », sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LEMPEREUR Catherine, LECOMTE Valérie, FORTUNEL Bernard, CELLIER Pierre-Henri, FUHRMANN Frédéric, MASSELIS Philippe, MAITRE Mireille, POINT Sylvaine, YANNOU Micheline, SALAÜN Claire, TOUZET Alexandre.

Absents excusés ayant donné pouvoir : DE MAGALHAES Diane donne pouvoir à LEMPEREUR Catherine

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego, BOUDON Patrick

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Approbation du PV du Conseil Municipal du 08 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2023.

II – Contrôle des divisions parcellaires au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme

Suite au courrier du contrôle de légalité concernant la délibération 32/2023, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le retrait simple de ladite délibération.

III – Instauration obligatoire d'un référent déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

Considérant que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

APRES DELIBERATION, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de désigner Madame POU CET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la Commune de Saint-Yon compter du 1er janvier 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

PRECISE que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la Commune de Saint-Yon,

PRECISE que les membre du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :

- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

PRECISE que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,

- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,

- prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

PRECISE que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- une adresse mail,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la Communes de Saint-Yon percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

PRECISE que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désignée comme suit :

Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,

Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

IV –Extension du périmètre du SMOYS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

Vu les délibérations n° 2023-120 à n° 2023-131 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023, approuvant les adhésions au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

des communes de

- Boissy-le-Cutté au travers de sa délibération n°2023-11-03 du 21 novembre 2023
- Boutigny-sur-Essonne au travers de sa délibération n°13/octobre 2023 du 5 octobre 2023
- Dourdan au travers de sa délibération n° DEL2023067BIS du 5 octobre 2023
- Etampes au travers de sa délibération VI-DEL-2023-074 du 4 octobre 2023
- Etrechy au travers de sa délibération n°50/2023 du 5 octobre 2023
- Maisse au travers de sa délibération 2023/51 du 24 novembre 2023
- Milly-la-Forêt au travers de sa délibération 48/2023 du 5 octobre 2023
- Pussay au travers de sa délibération 2023-11-16/05 du 16 novembre 2023
- Saint-Sulpice-de-Favières au travers de sa délibération 26/2023 du 3 novembre 2023
- Saint-Vrain au travers de sa délibération n° 2023.579.027 du 12 octobre 2023
- Saintry-sur-Seine au travers de sa délibération 2023-11-13 - n°57 du 13 novembre 2023
- Tigery au travers de sa délibération 2023-37 du 28 septembre 2023
- Vert-le-Petit au travers de sa délibération 2023-042 du 16 octobre 2023

Vu les délibérations n° 2023-113 à 2023-116 et n° 2023-118 du comité syndical du SMOYS du 11 décembre 2023, , au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE), approuvant les adhésions des communes de :

- Boigneville au travers de sa délibération du 17 novembre 2023
- Boissy-le-Cutté au travers de sa délibération 2023-11-02 du 21 novembre 2023
- Boutigny-sur-Essonne au travers de sa délibération n°12/octobre 2023 du 5 octobre 2023
- Etampes au travers de sa délibération VI-DEL-2023-078 du 16 novembre 2023
- Milly-la-Forêt au travers de sa délibération DEL.05.10.23.14 du 5 octobre 2023

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, des communes de Boissy-le-Cutté, de Boutigny sur Essonne, de Dourdan, d'Etampes, D'Etrechy, de Maisse, de Milly la Forêt, de Pussay, de Saint Sulpice de Favières, de Saint-Vrain, de Saintry-sur-Seine, de Tigery, et de Vert le Petit.

D'APPROUVER l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence de service public de distribution de gaz des communes de Boigneville, de Boissy-le-Cutté, de Boutigny-sur-Essonne, d'Etampes, et de Milly-la- Forêt

DE MANDATER le Président du SMOYS pour solliciter mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération

V- Charte Informatique

Valérie LECOMTE et Frédéric FUHRMANN présentent la charte informatique annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération

VI – Bâtiment périscolaire/scolaire (projet DETR)

Le Maire présente les investissements envisagés que sont la 4ème classe et la création de sanitaires.

VII – Chemins ruraux (répertoire)

Valérie LECOMTE expose que le chemin rural se définit, au vu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, comme un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale, et fait donc partie du domaine privé de la commune.

Mais en vertu de la prescription acquisitive prévue par l'article 2258 du code civil, une personne qui se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété.

La loi 3DS prévoit que, lorsqu'un recensement des chemins ruraux est décidé par délibération du conseil municipal, le délai de prescription acquisitif trentenaire est suspendu jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération qui arrête la liste des chemins ruraux.

La seconde délibération, prise après enquête publique, doit intervenir au plus tard deux ans après la première.

Monsieur le Maire propose d'engager une démarche de recensement des chemins ruraux de la commune qui permettra de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération

Question diverse:

La séance est levée à 22h30

